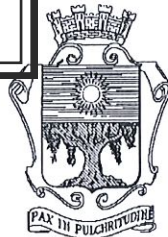


**AR Prefecture**

006-210600110-20220221-DM2022\_09-DE  
Reçu le 21/02/2022  
Publié le 21/02/2022



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
ALPES-MARITIMES -06310-

**DECISION MUNICIPALE**

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2022/ 09

DATE D'AFFICHAGE :     **21 FEV. 2022**

OBJET : REAMENAGEMENT DE LA BAIE DES FOURMIS – ACCESSIBILITE PMR - PASSATION D'UN CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE AVEC LA SOCIETE DP ARCHITECTURE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8,  
Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu le projet de contrat de maîtrise d'œuvre portant sur le réaménagement de la Baie des Fourmis,  
Vu le budget primitif,

Considérant le projet de requalification de la Baie des Fourmis, portant notamment sur l'aménagement paysager du talus et sur l'accessibilité de la promenade maritime.

Considérant que le coût prévisionnel des travaux est d'un montant de 400 000 € H.T.

Considérant qu'il a été décidé de confier une mission de maîtrise d'œuvre à la société DP Architecture.

Considérant que le montant forfaitaire des honoraires du maître d'œuvre est inférieur au seuil financier défini à l'article R2122-8 du code de la commande publique.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La passation et la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre avec la société DP Architecture, ayant son siège social au 26, rue Paul Bounin à Nice 06100, inscrite au tableau de l'ordre des Architectes sous le numéro S13526, portant sur le réaménagement de la Baie des Fourmis.

Article 2 : Le coût forfaitaire des honoraires est de 39 000 € H.T.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le     **21 FEV. 2022**

Le Maire,  
Roger ROUX

